

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 27 juin 1996, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Il apparaît nécessaire de placer, auprès de monsieur le directeur général du département développement urbain, un directeur territorial chargé de mission responsable du suivi des grands projets de développement (en particulier implantations d'équipements structurants d'agglomération ou délocalisations d'organismes publics).

En effet, la Communauté urbaine se trouve de plus en plus confrontée à des difficultés pour coordonner l'action de ses divers services et des organismes extérieurs impliqués dans la gestion de ces projets. Que ce soit sur le plan de l'urbanisme opérationnel, voire réglementaire, sur celui de l'aménagement, de l'action foncière, de l'implantation d'activités ou de l'ingénierie financière, il est indispensable d'assurer un suivi transversal de ces affaires, dont la nature est par définition complexe et multiforme.

Le chargé de mission disposant d'une très bonne connaissance des réseaux tant internes qu'externes pourra assurer la coordination indispensable à la réussite de nos actions de développement.

Ainsi, il devra notamment travailler en étroite collaboration avec les chefs de mission sur les projets hospitaliers et les opérations d'enseignement supérieur et de recherche ainsi qu'avec les structures "satellites" du Grand Lyon telles que la SERL ou l'ADERLY ;

**B - Propose** de décider la création d'un poste de directeur territorial n° 96-600316 - échelle indiciaire brute 701-985 et de fixer l'imputation de la dépense ;

**C - Précise** que cette délibération prendra effet du premier jour du mois suivant sa date de dépôt en préfecture ;

Vu le présent dossier ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

**DELIBERE**

**1° - Décide** la création d'un poste de directeur territorial n° 96-600316 - échelle indiciaire brute 701-985.

**2° - La dépense** annuelle en résultant, de l'ordre de 360 000 F, sera prélevée sur le budget principal de la communauté urbaine de Lyon - sous-chapitre 931-1 - article 610-1.

Cette délibération prendra effet du premier jour du mois suivant sa date de dépôt en préfecture.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,